

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHATEAU DU TARIQUET

Saint-Amand
route entre Le Prada et La Pélinguette
32800 Eauze

Références : 2025-0348_Dp
Code AIOT : 0006803192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement CHATEAU DU TARIQUET implanté Saint-Amand route entre Le Prada et La Pélinguette 32800 Eauze . L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 12/07/2024 portant d'une part sur le respect des valeurs limites d'émissions sur les paramètres Azote global et Phosphore, pour les rejets aqueux, et d'autre part sur la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation et/ou de rénovation de sa station d'épuration.

Elle porte également sur les suites non soldées des précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DU TARIQUET
- Saint-Amand route entre Le Prada et La Pélinguette 32800 Eauze
- Code AIOT : 0006803192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Holding du Tariquet est une société par actions simplifiées (SAS) animatrice des activités complémentaires constituées par la SCV «Le château du Tariquet» (exploitant agricole) et la SAS Les Domaines Grassa (négociant embouteilleur).

La SAS Holding du Tariquet exploite une installation de production, préparation, conditionnement de vin, distillation et embouteillage d'alcool. L'exploitation est réglementée par un Arrêté préfectoral d'autorisation délivré par le préfet du Gers le 28 octobre 2016, complété par les Arrêtés préfectoraux du 14 mai 2020 et du 12 juillet 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude technico-économique d'optimisation et/ou rénovation de la STEP	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Suite APMD 2022 -Etude sur les émissions de cuivre dans les eaux de	Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 1	/	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	surface			
4	Déclaration GERP	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.4.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise en demeure, un dépassement a été relevé pour le paramètre « azote global » en juillet 2025. En raison de ce dépassement, les conditions ne sont pas réunies pour proposer la levée de la mise en demeure sur ce point.

Concernant l'étude technico-économique d'optimisation et/ou de rénovation de la station d'épuration, l'étude remise par l'exploitant est complète, documentée et conforme au contenu exigé par la mise en demeure du 12/07/2024. La prescription relative à la réalisation de l'étude technico-économique peut être considérée comme satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SAS HOLDING DU TARIQUET exploitant une installation de vinification et distillation lieu dit Saint Amand à Eauze est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral 28 octobre 2016 susvisé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectant sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite en concentration pour le paramètre « Azote global » de 30 mg/L avant rejet au milieu naturel, - respectant sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite en concentration pour le paramètre « Phosphore » de 4 mg/L avant rejet au milieu naturel.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a examiné les résultats des analyses réalisées au titre de l'auto-surveillance depuis le 12/09/2024, correspondant à la période de deux mois suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure.</p> <p>Aucun dépassement n'a été constaté pour le paramètre phosphore. En revanche, un dépassement a été relevé pour le paramètre « azote global » en juillet 2025, avec une</p>

concentration mesurée de 44,695 mg/L.

En raison de ce dépassement, les conditions ne sont pas réunies pour proposer la levée de la mise en demeure sur ce point.

L'exploitant indique avoir mis en œuvre, ou programmé, plusieurs actions techniques visant à améliorer la qualité des rejets et à garantir leur conformité aux valeurs limites d'émission (voir point de contrôle n° 2).

S'agissant plus spécifiquement du paramètre « azote global », un filtre sur lit de roseaux a été installé en 2024. Selon l'exploitant, cet équipement a déjà permis de réduire le nombre de dépassements ainsi que les concentrations observées en 2025, et l'amélioration de son efficacité est attendue avec la poursuite de la croissance des roseaux. Par ailleurs, l'installation d'aérateurs dans la lagune est actuellement à l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les actions déjà mises en œuvre, prévues ou envisagées pour respecter la valeur limite d'émission sur le paramètre "Azote global" ainsi que l'échéancier associé.

Ces éléments sont intégrés au plan d'action demandé au point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etude technico-économique d'optimisation et/ou rénovation de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société SAS HOLDING DU TARIQUET exploitant une installation de vinification et distillation lieu dit Saint Amand à Eauze est tenu de réaliser une étude technico-économique d'optimisation et/ou de rénovation de sa station d'épuration en tenant compte des valeurs limites imposés au site et de la compatibilité milieu dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude comporte notamment les éléments suivant :

- estimation de la contribution des différentes origines de l'azote et du phosphore dans les rejets de l'installation et en particulier l'apport de l'aire de lavage,
- estimation de la contribution de l'établissement aux teneurs en azote, phosphore et cuivre dans le milieu naturel,
- propositions de solutions techniques pour une optimisation ou une rénovation complète du système de traitement des effluents du site en étudiant notamment la pertinence de la mise en place de prétraitements pour les effluents de l'aire de lavage ou des effluents issus des alambics et les possibilités technico-économique de limiter le rejet lors des périodes de faibles débits dans le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant a transmis le 7 novembre 2025, un étude technico-économique datée du 19/09/2025 référencée R25TAR01V0.

Cette étude répond à la prescription de l'arrêté préfectoral du 12/07/2024 imposant, dans un délai de 12 mois, la réalisation d'une analyse approfondie de l'optimisation et/ou de la rénovation de la station d'épuration du site, en tenant compte des valeurs limites d'émission applicables et de la compatibilité du milieu récepteur.

L'étude fournie comporte l'ensemble des volets exigés par la prescription :

1. Contribution des différentes origines d'azote et de phosphore dans les rejets

L'étude caractérise les effluents issus des trois secteurs du site (Domaine, distillation, aire de lavage « La Plaine »). Elle établit, pour l'année de référence 2024-2025, la répartition des charges en DCO, NTK et phosphore total. Il est notamment démontré que :

- La Plaine contribue à 45 % de la charge azotée et 75 % de la charge phosphorée,
- Les vinasses de distillation apportent des charges organiques et minérales significatives sur une courte période,
- Le Domaine contribue majoritairement au volume rejeté. Ces éléments permettent de quantifier précisément l'origine des apports en azote et phosphore, conformément à la demande de l'administration.

2. Contribution du site aux teneurs en azote, phosphore et cuivre dans le milieu naturel

L'étude présente :

- des campagnes de mesures sur l'Izaute,
- une modélisation hydrologique du milieu récepteur,
- une analyse de compatibilité tenant compte des débits actuels et futurs (scénarios climatiques),
- l'évaluation de la pression exercée par les flux rejetés du site (azote, phosphore, cuivre).

L'étude conclut sur la capacité du milieu à accepter les flux actuels et propose des valeurs limites adaptées afin de préserver la qualité du cours d'eau.

3. Propositions de solutions techniques pour l'optimisation ou la rénovation de la station d'épuration

L'étude présente plusieurs scénarios, incluant :

- un prétraitement dédié aux effluents de l'aire de lavage, basé sur une filière physico-chimique (coagulation-floculation) permettant une réduction forte du phosphore et du cuivre,
- une nouvelle filière biologique à deux étages, avec restructuration complète du traitement (boues activées),
- des solutions de post-traitement (évapo-concentration, charbon actif),
- une estimation détaillée des coûts d'investissement et d'exploitation pour chaque scénario,
- l'analyse de faisabilité technico-économique et l'implantation possible des nouveaux équipements.

L'inspection considère que l'étude remise par l'exploitant est complète, documentée et conforme au contenu exigé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/07/2024. Elle couvre l'ensemble des points prescrits : analyse des origines de pollution, évaluation de la contribution du site au milieu naturel, et propositions de solutions techniques accompagnées d'une analyse technico-économique détaillée.

La prescription relative à la réalisation de l'étude technico-économique peut être considérée comme satisfaite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base de l'étude réalisée en septembre 2025, l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de trois mois, un plan d'action détaillant, pour chacun des paramètres concernés (azote, phosphore et cuivre) :

- les actions déjà mises en œuvre, prévues ou envisagées afin de réduire la contribution de l'établissement aux teneurs en azote, en phosphore et en cuivre dans le milieu naturel ;
- le calendrier associé à chaque action ;
- ainsi que les éléments décisionnels attendus le cas échéant (devis, périodes d'essais, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suite APMD 2022 -Etude sur les émissions de cuivre dans les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Réduction des émissions de cuivre

Prescription contrôlée :

La société SAS HOLDING DU TARIQUET exploitant une installation de vinification et distillation lieu dit Saint Amand à Eauze est mise en demeure, sous un délai de 6 mois dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2020 en réalisant une étude de réduction des émissions de cuivre dans les rejets aqueux de l'installation.

Constats :

L'étude, référencée R25TAR01V0, datée du 19/09/2025 et transmise à l'inspection des installations classées le 07/11/2025 répond aux attentes formulées dans la mise en demeure du 07/01/2022 ainsi que dans celle du 12/07/2024.

L'identification des origines du cuivre est clairement établie, provenant des vinasses de distillation (concentration d'environ 10 mg/L) et surtout des effluents de l'aire de lavage « La Plaine » (jusqu'à 39 mg/L en avril 2025).

Ces teneurs élevées à La Plaine sont des résidus des produits phytosanitaires employés sur les vignes (sulfate de cuivre). Toutefois, le rapport indique qu'il est impossible d'établir une sectorisation du cuivre (c'est-à-dire l'estimation des contributions relatives des différents effluents) en raison de l'absence de suivi de ce paramètre à l'entrée de la STEP et/ou sur les effluents du Domaine. L'exploitant propose dans son étude la mise en place d'un suivi analytique mensuel (DCO, NTK, Ptotal, Cu) pour les effluents de l'aire de lavage « La Plaine » ainsi que le passage à une analyse mensuelle du cuivre en sortie de STEP.

Concernant la justification de la compatibilité des émissions, l'étude transmise par l'exploitant démontre que les rejets actuels ne sont pas compatibles. En effet, l'Isaute est déjà en mauvais état pour le cuivre en amont du rejet de TARIQUET, et la pression réelle exercée par le rejet atteint un maximum de 603 % aux mois de mai et juin.

Néanmoins, les APMD de 12/07/2024 et du 07/01/2022 sont satisfaits par l'estimation de cette contribution aux teneurs dans le milieu naturel (via le calcul de pression).

L'étude propose des solutions de traitement performantes et différenciées :

1. Mise en place d'un prétraitement physico-chimique pour les effluents de La Plaine, en vue d'un abattement du cuivre à la source (95 % visé).
2. L'étude de faisabilité pour le stockage des effluents est indirectement traitée par la modulation du débit de rejet (30 m³/j en période estivale) qui est jugée "bien adaptée", mais des solutions de

post-traitement (évapo-concentration ou charbon actif) sont détaillées pour garantir la conformité au cuivre plutôt qu'un stockage pur en fonction des niveaux d'eau.

Enfin, le document formule des propositions de solutions techniques pour une rénovation complète du système de traitement, incluant le prétraitement de La Plaine (400 K€ HT) et un post-traitement obligatoire pour le cuivre, dont la viabilité économique dépend de la valeur limite d'émission qui sera retenue (50 µg/L via charbon actif jugé viable à 20 K€ HT/an avec amortissement, contre 1 µg/L via évapo-concentration, une "lourde charge économique" à 200 K€ HT/an).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué envisager, en 2026, la location de module traitement via des résines. Les investissements qui seront réalisés dépendront donc des résultats obtenus. L'exploitant indique également qu'un travail de pédagogie sera réalisé auprès des opérateurs pour réduire les contributions en cuivre issues de l'aire de lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux conclusions et recommandations de l'étude (R25TAR01V0, datée du 19/09/2025), l'exploitant soumet, sous 3 mois, à l'inspection, une proposition de plan d'action et d'échéancier associé.

L'exploitant soumet son plan d'action spécifique afin d'atteindre le Scénario 2 pour le cuivre, considéré comme la solution technico-économique viable (Valeur Limite d'Émission (VLE) du cuivre fixée à 50 µg/L permettant de contenir la pression exercée par le rejet sur le milieu à un niveau significatif).

Il intègre dans son plan d'action ainsi que dans son échéancier, la modification de certaines des valeurs limites d'émission (MES, NTK, P total) et l'ajout de nouveaux paramètres (N-NH4+ et N-NO2-) comme proposés dans son étude d'acceptabilité du milieu, intégrant une projection médiane d'une diminution des débits de l'Izaute (QMNA5 projeté à -9 % à l'horizon 2026-2050).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer annuellement les rejets des émissions polluantes (eau, air, déchets) en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Cette déclaration est à réaliser en début de l'année N pour les émissions et déchets générés lors de l'année N-1 sur l'outil de déclaration en ligne:« GEREP » accessible sur le site «

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/> ».

Constats :

L'inspection a vérifié les volumes d'eau consommés pour 2023 et 2024. En 2023, l'exploitant a déclaré un volume de 23 811 m³. En 2024, il a déclaré un volume de 22 724 m³. Ces volumes intègrent également la consommation de l'aire de lavage, située à plusieurs centaines de mètres des installations de conditionnement et de vinification, mais incluse dans le périmètre de l'ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

L'exploitant indique que le site est équipé de 23 compteurs. Il a présenté son registre informatisé de relevé de ces compteurs, incluant celui relatif à la consommation d'eau, ainsi que le fichier correspondant au bilan annuel de cette consommation. Ces documents n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

L'inspection a vérifié que, durant les périodes où le site est susceptible de prélever plus de 100 m³/jour (notamment pendant la vendange), le suivi de la consommation d'eau, assuré par le relevé des compteurs, est effectué de manière hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite